

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du 20 mars 2026

Nombre de  
conseillers  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 19 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Laurent MASSON, Maire.

Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0  
convocation :  
16.03.2026  
Date d'affichage :  
16.03.2026

Etaient présents : Laurent MASSON, Catherine GAUBERT, Isabelle LELIARD, Dominique MONNIER, Roger BRUN, Laure MOULUN, Bruno BRIEZ, Séverine MIDOL, Vincent GOUNON, Chloé DE SOUSA, Nicolas CATTIN.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Isabelle LELIARD

2026-14

### OBJ. Indemnité du Maire et des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> adjoint : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique



- 2<sup>e</sup> adjoint : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 039-213901275-20260320-2026\_14-DE



Pour extrait certifié conforme

Le Maire **MASSON** Laurent

La Secrétaire de séance **Isabelle LELIARD**



Publié le : 14/04/2026 15:28 (Europe/Paris)

Collectivité : Chausseans

[https://www.intramuros.org/chaussenans/documents\\_administratifs/58712](https://www.intramuros.org/chaussenans/documents_administratifs/58712)